

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES

**aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des
majeurs exerçant à titre individuel pour le département de la Manche**

Autorité responsable de l'avis d'appel à candidatures :

Monsieur le Préfet de la Manche
Préfecture de la Manche
Place de la préfecture
BP 70522
50002 SAINT-LÔ cedex

Direction chargée du suivi de l'appel à candidatures :

Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
5 bis rue des prés
BP 20524
50004 Saint-Lô Cedex

Date de début de réception des candidatures :

Le 1er novembre 2026
cachet de la poste faisant foi

Date de fin de réception des candidatures :

Le 31 décembre 2026
cachet de la poste faisant foi

1. Contexte.

En application du premier alinéa de l'article L.472-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'agrément aux fins d'exercice de la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel est délivré après un appel à candidatures émis par le représentant de l'État dans le département. Aux termes de l'article D.472-5-1 du code précité, l'avis d'appel à candidatures est signé par le représentant de l'État dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, il précise les dates de dépôt et de fin de réception des candidatures ainsi que les objectifs et les besoins mentionnés dans le schéma que cet appel à candidatures a pour finalité de satisfaire.

Le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Normandie mentionné au b) du 2° de l'article L.312-5 du code précité établi par l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2025 précise que de nouveaux agréments seront délivrés pour répondre aux besoins recensés dans le département de la Manche

En 2026, 11 agréments pourront ainsi être délivrés à l'occasion du présent appel à candidature.

Qualité des autorités compétentes pour délivrer l'agrément

En application du quatrième alinéa de l'article L.472-1-1 du code précité, l'agrément est délivré par le préfet de département après avis conforme du procureur de la République.

2. Modalités de publication de l'avis d'appel à candidatures

En complément de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche, l'avis d'appel à candidatures est publié sur le site des services de l'État dans la Manche (<https://www.manche.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Cohesion-sociale-et-Solidarites/Protection-juridique-des-majeurs>) et <https://tutelle-normandie.fr/>

3. Objectifs et besoins que l'appel à candidatures a pour objet de satisfaire

Cet appel à candidatures a pour objet l'agrément de 5 mandataires en vue de l'exercice de mandats spéciaux auxquels il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, de mesures de curatelle ou tutelle.

Il vise à répondre aux besoins spécifiques suivants :

- **l'agrément de 1 mandataire judiciaire** exerçant sur le ressort du tribunal de proximité d'Avranches ;
- **l'agrément de 4 mandataires judiciaires** exerçant sur le ressort du tribunal judiciaire de Cherbourg-en-Cotentin ;

4. Modalités de dépôt des dossiers de candidature

4.1. Date limite de dépôt des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature devront être envoyés en lettre recommandée avec accusé de réception **au plus tard le 31 décembre 2026** à minuit (cachet de la poste faisant foi).

4.2. Contenu du dossier de candidature et pièces justificatives exigibles

La réponse à l'appel à candidatures s'effectue en transmettant le formulaire Cerfa n° 13913#02, défini par l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel, auquel sont jointes l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D.472-5-2 du CASF (la liste de ces pièces est rappelée dans le formulaire). Le Cerfa n° 51367#09 constitue la notice explicative de la demande de candidature.

Chaque candidat indique, par ordre de priorité, le ou les tribunaux sur le ressort desquels il souhaite exercer son activité. Il peut limiter sa candidature à un seul tribunal. Un candidat ne peut être agréé sur le ressort d'un tribunal qu'il n'a pas sollicité.

Afin de répondre au mieux aux besoins des juridictions, chaque candidat ne pourra être agréé que sur le ressort d'un seul tribunal. Lorsque le tribunal correspondant à son premier choix ne peut être retenu, le candidat pourra être agréé sur le ressort d'un autre tribunal parmi ceux qu'il aura sollicités, selon l'ordre de priorité qu'il aura indiqué.

4.3. Modalités et adresse de transmission de la candidature

Le dossier de candidature est à envoyer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant le 31 décembre 2026, à l'adresse suivante :

- M. le Directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Pôle Solidarités Actives
5 bis rue des prés
BP 20524
50004 SAINT-LO Cedex

Selon les mêmes modalités, **une copie** doit être adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire du chef-lieu de département :

- M. le Procureur de la République du tribunal judiciaire
Service civil du Parquet
10 a rue du Palais de Justice
CS 40719
50207 COUTANCES Cedex

5. Modalités d'instruction des demandes de candidature

L'instruction des demandes de candidatures s'effectue en quatre phases :

1^{ère} phase : vérification de la complétude des dossiers de candidatures reçus :

La direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception des dossiers pour en accuser réception ou demander les pièces manquantes. Ces documents seront envoyés à la DDETS ainsi qu'au Parquet.

Le dossier de candidatures est déclaré complet s'il comprend le formulaire CERFA renseigné et l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D.472-5-2 du CASF.

En l'absence de la production des pièces réclamées par la DDETS dans les délais demandés, la demande ne pourra être instruite et le dossier sera considéré irrecevable.

Conditions et critères d'éligibilité

Peuvent candidater toutes les personnes satisfaisant aux conditions prévues aux articles L.471-4, L.472-2 et D.471-3 du code de l'action sociale et des familles (conditions de moralité, d'âge, de formation, d'expérience professionnelle et d'assurance en responsabilité civile).

Il convient de satisfaire notamment aux conditions suivantes :

- être âgé au minimum de 25 ans
- être titulaire du certificat national de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (CNC MJPM) ou licence professionnelle mention « activités juridiques : mandataire judiciaire à la protection des majeurs »
- ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L.133-6 du code de l'action sociale et des familles
- ne pas être inscrit sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet, sur décision du préfet, d'une suspension ou d'un retrait d'agrément

- justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire (exemple : gestion administrative, financière, budgétaire, fiscale ou patrimoniale, action sociale, activité juridique notamment de droit civil, droit de la famille)
- justifier de garanties des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes prises en charge.

Contrôle de l'honorabilité

Conformément aux dispositions du décret n° 2026-324 du 28 avril 2026 et de l'arrêté du 28 avril 2026 fixant le calendrier de déploiement du SI Honorabilité, la délivrance de l'agrément est subordonnée à la vérification de l'honorabilité du candidat.

Le système d'information relatif au contrôle de l'honorabilité (« SI Honorabilité ») étant déployé pour les personnes demandant l'agrément prévu à l'article L. 472-1-1 du Code de l'action sociale et des familles à compter du premier trimestre 2027, les candidats susceptibles d'être agréés dans le cadre du présent appel à candidatures devront satisfaire à cette obligation préalablement à la délivrance de leur agrément.

À ce titre, les candidats dont la candidature sera retenue seront invités à effectuer les démarches nécessaires auprès du système d'information «Honorabilité» et à obtenir une attestation d'honorabilité en cours de validité.

La délivrance de l'agrément sera subordonnée à la vérification, par le représentant de l'État, de la possession d'une attestation d'honorabilité datant de moins de six mois, conformément aux dispositions réglementaires applicables à la date de délivrance de l'agrément.

L'absence de production ou de présentation de l'attestation requise, ou un résultat ne permettant pas la délivrance de l'agrément au regard des dispositions relatives à l'honorabilité, fera obstacle à la délivrance de celui-ci.

2^{ème} phase : vérification de la recevabilité des candidatures

La direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités procède ensuite à l'examen de la recevabilité des candidatures dont le dossier est complet.

Le représentant de l'État dans le département arrête la liste des candidats dont le dossier est recevable au regard des conditions prévues aux articles L.471-4 et L.472-2 du Code de l'action sociale et des familles. Cette liste est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

3^{ème} phase : audition des candidats

Les candidats dont le dossier de candidature est complet et la candidature recevable sont auditionnés par la commission départementale d'agrément qui est chargée de donner son avis sur chacune des candidatures.

4^{ème} phase : classement des candidatures et décisions

Les critères de classement et de sélection des candidatures sont les suivants en application de l'article R.472-1 du code de l'action sociale et des familles :

- 1° Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :
- a) Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées ;
 - b) Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction ;
 - c) Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;
 - d) La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs ;
 - e) La formalisation et la pertinence de son projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;
- 2° Au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement :
- a) La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire ;
 - b) Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion ;
 - c) Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

Ces critères seront notés sur 20 et deux d'entre eux seront pondérés :

- Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction
coefficient 2 (notation sur 40)
- La formalisation et la pertinence de son projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement la formalisation et la pertinence du projet professionnel
coefficient 3 (notation sur 60)

Chaque candidature sera évaluée sur un total de 220 points pour chaque tribunal demandé. La sélection des candidats et la répartition des agréments prendront en compte la note obtenue pour chaque tribunal ainsi que l'ordre de priorité des juridictions déclaré dans leur dossier. Afin d'éviter qu'un candidat bien classé prenne une place dans un tribunal qu'il a moins priorisé, au détriment d'un autre candidat l'ayant choisi en premier, la priorité accordée aux tribunaux sollicités sera un critère prépondérant par rapport au classement général lorsque les choix de juridictions diffèrent. Ainsi, les candidatures seront examinées successivement en fonction des premiers choix, puis des deuxièmes, et éventuellement des troisièmes choix. À chaque niveau de priorité, les candidats seront départagés selon leur note pour le tribunal concerné.

Les candidats qui auront obtenu une note globale inférieure à 10/20 ne pourront pas être classés par la commission et ne pourront donc pas prétendre à l'agrément pour le présent appel à candidatures.

Les candidats classés, mais dont le classement n'a pas permis d'obtenir un agrément en raison du nombre limité de postes à pourvoir, constitueront **une liste complémentaire qui pourra être mobilisée en cas de vacance d'agréments dans les 6 mois** suivant la publication de l'arrêté « portant classement et sélection des candidatures », sans qu'un nouvel appel à candidature soit nécessaire.

Dans la limite du nombre d'agréments que l'appel à candidatures vise à satisfaire, les agréments seront délivrés par le préfet de département après avis conforme du procureur de la République aux candidats les mieux classés en fonction des objectifs et des besoins définis par le schéma régional, des critères mentionnés au 3^{ème} alinéa de l'article L.472-1-1 et à l'article R.472-1 du code de l'action sociale et des familles et des éléments d'information fournis par les candidats dans leur dossier de candidature et lors de leur audition devant la commission départementale d'agrément.

Le candidat devra également, pour être agréé, respecter les conditions relatives au cumul mentionnées aux articles L. 471-2-1 et R.471-2-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'arrêté de classement des candidatures sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Conformément à l'article R.472-4 du code de l'action sociale et des familles, le silence gardé pendant plus de 5 mois à compter de la date de fin de réception des candidatures inscrite dans cet avis, vaut décision de rejet de l'agrément.

6. Personne à contacter

Les précisions complémentaires peuvent être demandées à :

M. Jean-Charles ROUSSEAU

DDETS - Pôle Solidarités Actives

Tél. : 02.50.71.50.12 jean-charles.rousseau@manche.gouv.fr